



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement : aides et prêts

Question écrite n° 4857

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les aides apportées au maintien des handicapés lourds à domicile. Il note, en particulier, que l'attribution par la CAF de l'aide personnalisée au logement est conditionnée aux ressources de l'allocataire sans prise en compte des frais importants liés aux handicaps. Il constate ainsi que les personnes lourdement handicapées, en particulier tétraplégiques, qui bénéficient de revenus supérieurs au plafond retenu, mais qui doivent faire face à de lourdes charges liées à leur état (frais de personnels, jour et nuit, sept jours par semaine, cinquante-deux semaines par an), sont exclues du bénéfice de cette allocation. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la situation des personnes handicapées à domicile, afin d'intégrer et de prendre en compte les charges liées aux handicaps dans le calcul des aides au logement.

Texte de la réponse

Le montant des aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement - APL - et allocation de logement - AL -) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par le foyer, de la taille et des ressources de ce dernier. Les ressources prises en compte pour le calcul de l'APL et de l'AL, prévues aux articles R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation et R. 531-10 et R. 831-6 du code de la sécurité sociale, sont constituées des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu affectés d'un certain nombre d'abattements ou de déductions. Ainsi, s'agissant des personnes invalides, l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts qui leur est applicable sur le revenu servant d'assiette au calcul de l'impôt est également effectué sur les ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement. Son montant, fixé pour 1996 à 9 820 francs si le revenu n'excède pas 60 700 francs et à 4 910 francs si le revenu est compris entre 60 700 francs et 98 100 francs, peut en outre, le cas échéant, être doublé si les deux membres du foyer fiscal sont invalides. Cet avantage répond au souci de l'honorable parlementaire de prise en compte d'une partie des charges liées aux handicaps dans le calcul des aides au logement puisque cette disposition réglementaire conduit à accorder à une personne invalide un montant d'aide au logement sensiblement plus important que celui qui serait attribué à une personne non invalide disposant du même revenu.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4857

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3511

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2564